

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-M-255 CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES SUR LES IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$**

ATTENDU le nouveau pouvoir de taxation accordé aux municipalités suite à l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (L.Q. 2017, c. 13)* lui permettant d'imposer des droits de mutations immobilières plus élevé lorsque la base d'imposition excède 500 000\$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 16 janvier 2018;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté au conseil lors de sa séance du conseil tenue le 16 janvier 2018 et dont il a pris acte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes, (RLRQ c C-19)*, tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau;

ATTENDU QUE la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

*Interprétation*

1. Tous les termes du présent article ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

*Taux applicable – Base d'imposition excédant 504 000 \$*

2. La municipalité perçoit un droit de 2% sur la tranche de la base d'imposition qui excède 504 000 \$ sans excéder 756 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

*Taux applicable – Base d'imposition excédant 756 000 \$*

3. La municipalité perçoit un droit de 2.5% sur la tranche de la base d'imposition qui excède de 756 000 \$ sans excéder 1 008 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

*Taux applicable – Base d'imposition excédant 1 008 000 \$*

4. La municipalité perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 008 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

*Immeuble situé partiellement sur le territoire d'une autre municipalité*

5. Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

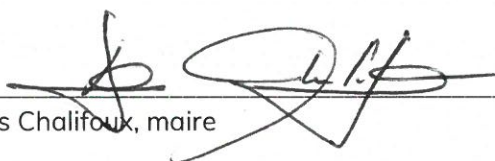
*Indexation*

6. Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexés conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

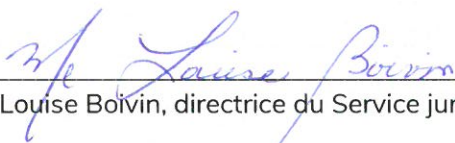
*Entrée en vigueur*

7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts



Denis Chalifoux, maire



Me Louise Boivin, directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion :	2018-01-16
Projet de règlement :	2018-01-16
Adoption du règlement :	2018-02-20
Entrée en vigueur :	2018-02-28